

**Réunion du Conseil d'administration  
du Mercredi 18 décembre 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-52

Objet : Engagement partenarial entre le CDG31, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Paierie Départementale de la Haute-Garonne

**Ont participé aux décisions**

**Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme NAYA représentée par M. ALENÇON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. SALAT représenté par M. LEFEBVRE ; Mme DUPRAT représentée par Mme JARNOLE ; M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

**Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

**Représentants des communes adhérentes**

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Représentants des établissements publics adhérents**

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme CAMAIN.

## Contenu délibération

La Présidente informe que, dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne, la Paierie Départementale de la Haute-Garonne et le CDG31 souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, ainsi qu'à renforcer la coopération de leurs services.

Elle précise qu'un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser. Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de cinq axes majeurs de progrès et actions associées, en matière de gestion publique locale. Ceux-ci sont déclinés comme suit :

Axes		Actions retenues
AXE I	AMPLIFIER LES ÉCHANGES ET LES RELATIONS ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE	<b>Action</b> : Organisation d'actions de sensibilisation conjointes
AXE II	AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE DÉPENSE	<b>Action</b> : Mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP) d'une chaîne de dépenses
AXE III	AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE RECETTE	<b>Action 1</b> : Fiabilisation de la comptabilisation des cotisations avec ARKETEAM (prise en charge des émargements et rapprochements par le CDG31). <b>Action 2</b> : Mise en place d'un partenariat relatif au recouvrement des produits locaux
AXE IV	RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER	<b>Action 1</b> : Apurer les comptes d'imputations provisoires <b>Action 2</b> : Évaluer le contrôle interne financier avec le diagnostic de maîtrise des risques
AXE V	OFFRIR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES COMPTES AUX DÉCIDEURS EN AMÉLIORANT LA QUALITÉ COMPTABLE	<b>Action 1</b> : Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) <b>Action 2</b> : Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante

La Présidente indique également qu'un bilan annuel sera établi au moyen de tableaux de bord par les partenaires. Ce bilan permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre. Il pourra permettre également de réorienter ou de compléter les démarches entreprises.

Elle précise également que la durée de cet engagement partenarial est fixée pour une période de 4 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2028.

La Présidente propose donc d'approuver le projet d'engagement partenarial porté en annexe et de l'habiliter à sa signature, en qualité de représentante du CDG31.

**Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- d'approuver l'engagement partenarial entre la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne, la Paierie Départementale de la Haute-Garonne et le CDG31, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente du CDG31 à signer cet engagement partenarial.

Fait à Labège,  
Le 18/12/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

## Engagement partenarial

entre le

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**

et la

**Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

et la

**Paierie départementale de la Haute-Garonne**

## SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des actions retenues.....</b>	<b>4</b>
<b>Modalités de suivi des actions.....</b>	<b>5</b>
<b>Fiches-actions.....</b>	<b>6</b>
AXE I : Amplifier les échanges et les relations entre l’Ordonnateur et le comptable.....	7
AXE II : Améliorer l’efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépense.....	8
AXE III : Améliorer l’efficacité des procédures en optimisant la chaîne de recette.....	11
AXE IV : Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier.....	18
AXE V : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable.....	22
<b>Annexe : Tableau de bord.....</b>	<b>26</b>

Le **Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**, représentée par sa Présidente, Madame Sabine GEIL- GOMEZ ;

Et,

La **Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**, représentée par le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Monsieur Hugues PERRIN ;

Et

La **Paierie départementale de la Haute-Garonne**, représentée par sa Responsable, Madame Sylvie SIRE ;

Conviennent de ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de cinq axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- Amplifier les échanges et les relations entre l'ordonnateur et le comptable.
- Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépense.
- Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de recette.
- Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier.
- Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable.

## LISTE DES ACTIONS RETENUES

Axes		Actions retenues
AXE I	AMPLIFIER LES ÉCHANGES ET LES RELATIONS ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE	<b>Action :</b> Organisation d'actions de sensibilisation conjointes
AXE II	AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE DÉPENSE	<b>Action :</b> Mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP) d'une chaîne de dépenses
AXE III	AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE RECETTE	<b>Action 1 :</b> Fiabilisation de la comptabilisation des cotisations avec ARKETEAM (prise en charge des émargements et rapprochements par le CDG31).  <b>Action 2 :</b> Mise en place d'un partenariat relatif au recouvrement des produits locaux
AXE IV	RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER	<b>Action 1 :</b> Apurer les comptes d'imputations provisoires  <b>Action 2 :</b> Évaluer le contrôle interne financier avec le diagnostic de maîtrise des risques
AXE V	OFFRIR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES COMPTES AUX DÉCIDEURS EN AMÉLIORANT LA QUALITÉ COMPTABLE	<b>Action 1 :</b> Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU)  <b>Action 2 :</b> Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante

## MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS

Un bilan annuel réalisé par les partenaires permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre ; le cas échéant, il permettra de réorienter ou compléter les démarches entreprises.

Le suivi sera réalisé au moyen du **tableau de bord annexé au présent engagement.**

Cette convention est signée pour une période de 4 ans allant du 01/01/2025 au 31/12/2028 .

Fait en trois exemplaires,

A Toulouse, le ....

**La Présidente du Centre de gestion de la  
fonction publique territoriale de la Haute-  
Garonne (CDG31)**

**Le Directeur régional des Finances publiques  
d'Occitanie et du département de la Haute-  
Garonne**

**Sabine GEIL-GOMEZ**

**Hugues PERRIN**

**La Responsable de la Paierie départementale de la Haute-Garonne**

**Sylvie SIRE**

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le



ID : 031-283100022-20241218-DE2024\_52-DE

# FICHES-ACTIONS

# AXE I : AMPLIFIER LES ÉCHANGES ET LES RELATIONS ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE

## ACTION – ORGANISATION D' ACTIONS DE SENSIBILISATION CONJOINTES

Les règles applicables à la gestion des collectivités sont multiples, complexes et évolutives. La maîtrise partagée de la réglementation est essentielle pour garantir la sécurité des opérations exécutées.

### I - OBJECTIFS

- Recenser les thèmes susceptibles de faire l'objet d'informations ou de sensibilisation ;
- Permettre l'appropriation des évolutions réglementaires ;
- Favoriser une synergie entre les services par la mise en commun des ressources documentaires et intellectuelles (expériences).

### II - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

- Transmettre au Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) et au comptable les informations en lien avec les sessions organisées (ordre du jour, thématiques, documentation, etc.) ;
- Participer à l'élaboration des sessions en fonction des besoins et de l'actualité ;
- Participer à l'animation de sessions de formations ;
- Solliciter le comptable si besoin ;

### III - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Élaborer un contenu (en fonction des besoins et de l'actualité) ;
- Transmettre à la collectivité la documentation mise à disposition du CDL et du comptable ;
- Animer des sessions de sensibilisation conjointes ;
- Assurer des sessions spécifiques pour les secrétaires de mairie dans la cadre de l'animation du réseau ou de l'itinéraire de formation des Secrétaires Généraux de Mairie (SGM) ;
- Assurer des sessions de sensibilisation de type « flash » sur une thématique financière ou comptable pour un public spécifique : demandeur d'emploi ou agents itinérants.

### IV- PILOTAGE DE L'ACTION

- Nombre de sessions élaborés ;
- Nombre de personnes formées ;
- Public concerné ;
- Quantité de documentation échangée ;
- Evaluations (questionnaires à l'issue de la formation, a posteriori).

### VI- RESPONSABLES DE L'ACTION

#### DGFIP :

- Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne
- Paierie départementale de la Haute-Garonne.

Collectivité : CDG31

## **AXE II : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE DÉPENSE**

### **ACTION – MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ALLEGE EN PARTENARIAT (CAP) D'UNE CHAÎNE DE DEPENSES**

#### **I- OBJECTIFS**

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- Supprimer toute redondance de contrôle sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, allant de son engagement au désintéressement du créancier, dès lors que les risques sont maîtrisés ;
- Développer une maîtrise partenariale des risques pour assurer une partie du contrôle interne de l'ensemble du traitement de la chaîne de dépense concernée ;
- Permettre un allègement des procédures, par l'instauration d'un contrôle minimal a posteriori, mais aussi éventuellement par une dispense d'envoi de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs au seuil national de 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n° 2 et n° 3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, et 1 000 euros pour les autres dépenses.

#### **II- ÉTAT DES LIEUX – DÉMARCHE**

##### **II-I Contexte**

- Étude de la nature et des caractéristiques des contrôles effectués sur la chaîne de dépense concernée dans son ensemble.
- Évaluation des contrôles effectués tant chez l'ordonnateur que chez le comptable (Diagnostic préalable formalisé).

##### **II-II Démarche partagée**

Le contrôle allégé en partenariat constitue un prolongement du Contrôle Hiérarchisé des Dépenses et repose sur une logique de maîtrise partagée des risques.

Il s'agit de cibler l'analyse de l'équipe de diagnostic sur une chaîne de dépenses précise afin de vérifier si les procédures sont suffisamment fiabilisées et sécurisées par un dispositif de contrôle interne pour mettre en place un contrôle minimal a posteriori des dépenses concernées.

- Identification préalable de la chaîne de dépense pouvant faire l'objet d'un contrôle partenarial ;

- Mise en œuvre d'un diagnostic conjoint ordonnateur comptable visant à déterminer si les dispositifs de contrôle interne assurent de manière efficace la prévention, la détection et la correction des erreurs et/ou irrégularités ;
- Mise en œuvre de préconisations permettant de s'assurer de la maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne de traitement. Définition d'un plan d'action le cas échéant ;
- Rédaction conjointe d'un rapport de diagnostic ;
- Si le résultat du diagnostic est favorable, et si les réserves préalables éventuelles ont été levées, signature d'une convention de contrôle allégé en partenariat entre le comptable et l'ordonnateur ;
- La convention de Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) peut prévoir une dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs au seuil défini dans la convention (sans dépasser le plafond réglementaire national) sur la chaîne de dépense concernée. Ces pièces sont cependant conservées par l'ordonnateur et mises à disposition du comptable ;
- Mise en place chez le comptable d'un contrôle a posteriori des mandats émis par l'ordonnateur sur la chaîne de dépense concernée afin de s'assurer de la pérennité de la qualité de mandatement de l'ordonnateur ;
- Le comptable a la possibilité de résilier la convention, dans des conditions définies par celle-ci s'il constate des défaillances ;
- Restitutions du comptable à l'ordonnateur sur les erreurs décelées lors du visa des mandats de l'échantillon.

### III- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

- Réaliser la mission de diagnostic avec le comptable.
- Mettre en œuvre le plan d'action et les mesures correctives après diagnostic.
- Respecter les termes de la convention de CAP.

### IV- ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Réaliser la mission de diagnostic avec l'ordonnateur.
- Mettre en place un contrôle a posteriori sur les dépenses concernées par le contrôle allégé en partenariat pour s'assurer de la continuité de la maîtrise des risques et de la qualité des contrôles de l'ordonnateur.
- Mettre en place, le cas échéant, une dispense d'envoi de pièces justificatives par l'ordonnateur pour les mandats inférieurs au seuil défini par la convention (en respectant le plafond réglementaire national).

### IV- PILOTAGE DE L'ACTION

#### **IV-I Condition finale de réalisation de l'action**

Signature de la convention de contrôle allégé en partenariat.

#### **IV-II Indicateurs de suivi**

- Délais de paiement (Delphes) ;
- Nombre de rejets ;
- Rapport de diagnostic conjoint ;
- Nombre de préconisations formulées dans le plan d'action et de préconisations mises en œuvre ;
- Restitutions Hélios du taux d'erreur et des contrôles a posteriori ;
- Comptes rendus de visa du comptable ;
- Restitutions à l'ordonnateur des résultats des contrôles effectués par le comptable.

#### **VI- RESPONSABLES DE L'ACTION**

**DGFIP** : - Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité** : - CDG31

## **AXE III : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES EN OPTIMISANT LA CHAÎNE DE RECETTE**

### **ACTION 1 – FIABILISATION DE LA COMPTABILISATION DES COTISATIONS AVEC ARKETEAM (PRISE EN CHARGE DES EMARGEMENTS ET RAPPROCHEMENTS PAR LE CDG31)**

#### **I - OBJECTIFS**

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés doivent obligatoirement s'acquitter d'une cotisation au CDG31 calculée sur la base indiciaire de leur masse salariale.

##### **A/ A titre obligatoire :**

- a) Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet
- b) Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet
- c) Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires
- d) Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux points a, b et c ci-dessus.

##### **B/ A titre volontaire :**

- a) Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet
- b) Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies au a) du 2° ci-dessus
- c) Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département
- d) Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;
- e) Le centre départemental de gestion
- f) Et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

Ne sont pas pris en compte : les apprentis, les contrats aidés (contrats uniques d'insertion, emplois d'avenir) et les contrats de droit privé.

Dans le but de simplifier et de moderniser les procédures administratives de déclaration et de paiement des cotisations destinées au CDG31, un service de télédéclaration en ligne est mis en place depuis janvier 2019.

Jusqu'en janvier 2024, la déclaration des encaissements perçus était réalisée par la paierie départementale, impliquant une charge importante de temps de travail, notamment due à des problèmes de connexion au logiciel de télédéclaration.

## II – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

- Avant encaissement des cotisations ARKETEAM par la paierie, procéder à la déclaration de ces cotisations sur le logiciel Net-Cotisations et faire un retour à la paierie départementale pour comptabilisation.
- Accompagner le service recettes de la paierie départementale dans l'utilisation de l'outil ARKETEAM
- Faire un bilan annuel de l'évolution de la situation et des progrès accomplis.

## III - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Fournir chaque début de mois au CDG31 la liste des cotisations du mois précédent à télédéclarer
- Accompagner la collectivité dans son analyse
- Participer au bilan annuel de l'évolution de la situation

## IV- PILOTAGE DE L'ACTION

- Bilan annuel sur l'évolution de la situation et des progrès accomplis.

## VI- RESPONSABLES DE L'ACTION

**DGFIP** : Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité** : CDG31

## **ACTION 2 – MISE EN PLACE D’UN PARTENARIAT RELATIF AU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

### **I - OBJECTIFS**

Instaurer une relation partenariale respectant les principes et conséquences de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP). Instaurée par l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, cette ordonnance constitue une opportunité pour moderniser et optimiser le cadre de la gestion publique. Elle incite à prendre davantage en considération les risques, les enjeux et les éléments de contexte.

Le CDG31 et la Paierie Départementale de la Haute-Garonne souhaitent s’engager dans une démarche volontariste visant à accroître l’efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leurs services dans un objectif de meilleur recouvrement des créances locales.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la chaîne de traitement des produits locaux, il convient de rappeler que le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat étroit noué entre l’exécutif local et le comptable public.

La qualité du partenariat entre ces deux acteurs est essentielle à l’efficacité générale du recouvrement. L’amont de cette chaîne doit être optimisé dès la prise en charge de l’usager au niveau des services d’accueil de la commune.

Le CDG31 et le service de gestion comptable ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d’objectifs organisés autour de 3 axes majeurs de progrès en matière de traitement du recouvrement des produits locaux :

- Mieux partager l’information entre les services ordonnateurs et le comptable,
- Améliorer les résultats des actions en recouvrement et optimiser le recouvrement de la recette
- Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes.

### **II- MIEUX PARTAGER L’INFORMATION ENTRE LES SERVICES ORDONNATEURS ET LE COMPTABLE**

#### **ENGAGEMENTS DU CDG31**

##### **L’ordonnateur s’engage :**

- à émettre les créances au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l’année (plus un titre/rôle est émis rapidement, plus il sera recouvré rapidement) ;

- à régulariser sous 30 jours maximum les recettes perçues avant émission de titre (P503) pour imputation budgétaire ;
- à adresser au comptable sans délai les délibérations de portée générale (tarifs des prestations, règlement intérieur des services, etc...) ;
- à veiller à la qualité des informations portées sur les titres / rôles de recettes.

## ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

### Le comptable s'engage :

- à habilitier, sur demande écrite de l'ordonnateur, les agents de la collectivité à la consultation Hélios,
- à mettre à jour son référentiel tiers,
- à organiser, en liaison avec les CDL, des actions de sensibilisation en faveur des régisseurs et des agents chargés de l'accueil des usagers, sur les problématiques de recouvrement des produits locaux,
- à informer l'ordonnateur des demandes de mobilité bancaire transmises par la Banque de France pour les redevables mensualisés.

## III- AMELIORER LES RESULTATS DES ACTIONS EN RECOUVREMENT

Afin d'optimiser l'action en recouvrement, en recentrant les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances locales les plus significatives, l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe le seuil de mise en recouvrement des créances à 15 euros (5 euros pour les créances des établissements publics de santé).

La mise en œuvre de ce seuil n'implique pas pour la collectivité ou son établissement public local de renoncer à une recette mais de la différer dans le temps et de lancer l'opération de facturation puis de recouvrement lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros, ou une fois par an. Ainsi, sans conséquence sur le produit attendu par la collectivité, ce seuil de mise en recouvrement permettra à la collectivité d'économiser des dépenses de facturation.

## ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

### L'ordonnateur s'engage :

- à ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros<sup>1</sup> fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

---

<sup>1</sup> La valeur de 15 euros est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

- à produire au comptable public une autorisation générale et permanente de poursuivre limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement. Cette autorisation sera donnée pour l'ensemble des titres de recettes et pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur. Elle doit être faite avec la formulation « le comptable du CDG31 ».
- à traiter les réclamations des usagers dans un délai de 90 jours et les demandes d'annulation du comptable dans un délai de 30 jours.
- à mettre en place des échanges réguliers vers les collectivités territoriales afin de les sensibiliser et de leur signaler les titres non recouverts.

## ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

### Le comptable s'engage :

- à suspendre pour 90 jours les poursuites sur simple demande notifiée et motivée de l'ordonnateur à l'adresse mail suivante : moyensfinanciers@cdg31.fr
- à signaler les dossiers délicats ou à enjeux financiers particulièrement importants et à faire le point sur les restes à recouvrer sous forme d'une revue conjointe périodique des créances, par montant et/ou par thématique.
- à exercer toutes les diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- à rechercher les renseignements (adresse, employeurs, comptes bancaires, etc) ;
- à signaler à l'ordonnateur les créances à enjeux devant faire l'objet d'une attention particulière (identification d'un risque de contentieux, d'insolvabilité) ;
- à conseiller l'ordonnateur dans la constitution de provisions garantissant le non recouvrement de certaines créances, afin de lisser l'impact budgétaire et financier des créances devenues irrécouvrables.

## VI- FLUIDIFIER LA GESTION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET DES CREANCES ETEINTES

### 1) La gestion des admissions en non-valeur.

La notion d'irrécouvrabilité est définie à l'article R 276-2 du Livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

---

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquence d'abandonner les créances en question.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites.

Il est par ailleurs précisé que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur s'il revient à meilleure fortune.

## ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

### L'ordonnateur s'engage :

- à solliciter de l'assemblée délibérante, une délégation lui permettant d'admettre en non-valeur dans la limite d'un seuil de 100 euros ;
- à prévoir l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des créances irrécouvrables dès le vote du budget primitif avec des ajustements en cours d'année ;
- à faire délibérer à la plus proche séance l'assemblée sur les propositions de non valeurs transmises ;
- à admettre en non-valeur systématiquement les titres d'un montant non recouvré inférieur à 30€ sur demande du comptable et sans justificatif ;
- à provisionner le risque d'irrécouvrabilité des créances les plus importantes. En vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Aux termes de ces articles, le maire doit constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

## ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

### Le comptable s'engage :

- à tenir à la disposition de l'ordonnateur l'ensemble des éléments justifiant de l'irrécouvrabilité des créances proposées en non-valeur et à les communiquer sur simple demande à l'ordonnateur,
- à transmettre les listes de créances à proposer en non-valeur pour permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer avant la fin de l'exercice comptable.
- à proposer l'admission en non-valeur des créances prescrites ou anciennes par tranches successives en fonction du volume et du montant de ces créances

### 2) Les créances éteintes

Le passage en « créance éteinte » consécutif aux effacements de dettes prononcées pour les particuliers par la commission de surendettement de la Banque de France ou à des clôtures pour insuffisance d'actif prononcées par le Tribunal de Commerce, annule juridiquement la dette du débiteur vis à vis de la collectivité.

Dans les deux cas, la créance éteinte est réputée n'avoir jamais existé et surtout son recouvrement forcé ne peut plus être poursuivi, par disparition de son fondement

## **ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **L'ordonnateur s'engage :**

- à proposer régulièrement à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'apurement des créances éteintes ;
- Mandater dans un délai de 3 mois, les dépenses correspondantes au compte 6542 « créances éteintes » afin d'apurer le fichier des débiteurs ;
- Ouvrir des crédits suffisants dès le budget primitif pour comptabiliser ces opérations et éviter ainsi toute demande de décision modificative uniquement pour des raisons techniques.

## **ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP**

### **Le comptable s'engage :**

- A présenter au fil de l'eau, ces demandes d'admission en créances éteintes en joignant une copie du jugement ou de la décision et un bordereau de situation.

## **VI- RESPONSABLES DE L'ACTION**

**DGFIP** : Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité** : CDG31

# AXE IV : RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

## ACTION 1 – APURER LES COMPTES D'IMPUTATION PROVISOIRES

### I- OBJECTIFS

Les comptes de tiers sont des comptes transitoires qui ont vocation à être soldés rapidement :

- soit en contrepartie d'un mouvement de trésorerie (encaissement/décaissement),
- soit en contrepartie d'une écriture budgétaire s'il s'agit d'un compte d'imputation provisoire (CIP).

Pour des raisons de trésorerie de la collectivité, de dédommagement des créanciers et de sincérité budgétaire, il est indispensable de régulariser au plus vite les opérations inscrites dans les comptes de tiers.

Les objectifs poursuivis conjointement sont les suivants :

- Régulariser les créances et les dettes inscrites aux comptes de tiers du bilan.
- Régulariser rapidement les opérations comptabilisées dans un compte d'imputation provisoire (CIP) par l'émission d'un titre de recette après transmission d'un document justificatif (P503) ou l'émission d'un mandat après envoi de l'état de développement des soldes et des PJ associées.

### II- ÉTAT DES LIEUX – DÉMARCHE

#### II-I Rappel de la démarche nationale

Le **CCA 13.01** signale une anomalie si au moins une pièce constituant le solde des comptes d'imputation provisoire de recette présent en balance de sortie est datée de plus de six mois.

Le **CCA 13.02** concerne les dépenses et signale une anomalie si au moins une pièce constituant le solde des comptes d'imputation provisoire de dépense présent en balance de sortie est datée de plus de deux mois.

#### II-II Démarche

- Réaliser un diagnostic sur l'ensemble des créances et des dettes figurant au bilan : ancienneté des soldes des comptes de tiers, dont les comptes d'imputations provisoires : exploitation des balances, états de développement de solde, états des restes à recouvrer et à payer
- En fonction des comptes posant problème, mettre en place un plan d'action conjointement avec l'ordonnateur, portant sur :
  - L'amélioration du recouvrement des titres : actions sur le référentiel tiers (cf. NPAI...), sur la qualité d'émission de titres, l'opportunité de créer ou non des régies, revoir la politique d'admission en non-valeur.

- Les retenues de garantie : en fonctionnement et en investissement. Approche partenariale avec l'ordonnateur aux fins de régularisation rapide.
- Le suivi périodique conjoint des comptes d'imputations provisoires en recettes et en dépenses.

### III- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Renseigner les coordonnées fiables et complètes des créanciers avant transmission des flux ou documents pour prise en charge comptable.
- Traitement des relevés P503 (recettes perçues avant émission des titres) dans un délai maximum d'un mois.
- Plan d'apurement des CIP d'une ancienneté supérieure à 6 mois.

### IV- ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Transmettre selon une périodicité mensuelle les P503 pour titrage ainsi qu'un état de développement de soldes des sommes inscrites dans les CIP pour informations et recherches par les services ordonnateurs.
- Utiliser les comptes de tiers appropriés conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables.

### V- PILOTAGE DE L'ACTION

#### V-I Un seul indicateur de réalisation de l'action, assorti d'un calendrier

- Diminution du nombre d'opérations en solde en classe 4 à la clôture des comptes par rapport à N-1 ;
- Aucun bordereau de titres en reste à prendre en charge au 31/12 N.

#### V-II Indicateurs de suivi

- Suivi calendaire du plan d'action acté par les deux parties (à préciser).
- Suivi qualitatif (en phase préparatoire puis en phase de mise en œuvre de l'action) :
  - % d'anomalies dans les flux et corrections à apporter ;
  - % de réalisation des tests de fichier à réaliser ;
  - Etats mensuels des développements des soldes des CIP ;
  - Validation des items CCA 13.01 et 13.02 dans le cadre de l'IPC.

### VI- RESPONSABLES DE L'ACTION

**DGFIP :** Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité :** CDG31

## **AXE IV : RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER**

## **ACTION 2 – ÉVALUER LE CONTRÔLE INTERNE FINANCIER AVEC LE DIAGNOSTIC DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Le diagnostic de maîtrise des risques (DMR) est un outil d'auto-évaluation de contrôle interne financier.

D'utilisation libre, sa vocation première est de constituer une aide dans la réalisation d'un diagnostic opérationnel du niveau de maîtrise des risques d'une entité (un organisme public national par exemple), d'une direction, d'un service, voire d'un processus particulier mis en œuvre par ces structures.

Grâce à sa structure qui reprend les trois leviers essentiels du contrôle interne financier (organisation, documentation, traçabilité), ainsi qu'un levier supplémentaire axé sur le pilotage du dispositif, le DMR constitue un outil dans l'appréciation du niveau de contrôle interne entendu au sens large, à savoir dans une logique de maîtrise des risques dans leur globalité et pas uniquement en rapport aux activités de contrôle (contrôle contemporain, de supervision etc.).

Ces dernières doivent faire l'objet d'une analyse à part entière.

Le DMR est utile dans une démarche de connaissance et d'amélioration du niveau de maîtrise des risques : arrivée d'un nouveau chef de service qui souhaite faire un bilan des mesures en place, auto-évaluation périodique pour tester l'efficacité des actions mises en place etc.

### **I - OBJECTIFS**

- Pouvoir faire un état des lieux du niveau de maîtrise des risques existant ;
- Avoir un outil pouvant servir de rampe de lancement pour la mise en place ou l'amélioration de mesures de maîtrise des risques ;
- Mettre en place le plan d'action nécessaire en lien avec les fragilités constatées ;
- Valoriser les progrès accomplis pour mobiliser les acteurs autour de la maîtrise des risques.

### **II – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

- Faire un état des lieux du niveau de maîtrise des risques existant ;
- Mettre en place un plan d'action en lien avec les fragilités constatées ;
- Etablir un bilan annuel de l'évolution de la situation et des progrès accomplis.

### **III - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP**

- Accompagner la collectivité dans son état des lieux et la mise en place de son plan d'action ;
- Participer au bilan annuel de l'évolution de la situation et des progrès accomplis par la collectivité.

### **IV- PILOTAGE DE L'ACTION**

- Bilan annuel sur l'évolution de la situation et des progrès accomplis.

### **VI- RESPONSABLES DE L'ACTION**

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le



ID : 031-283100022-20241218-DE2024\_52-DE

**DGFIP** : Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité** : CDG31.

# **AXE V : OFFRIR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES COMPTES AUX DÉCIDEURS EN AMÉLIORANT LA QUALITÉ COMPTABLE**

## **ACTION 1 – MISE EN OEUVRE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Pendant l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

### **I- OBJECTIFS**

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

### **II- ÉTAT DES LIEUX – DÉMARCHE**

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit respecter deux prérequis :

1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
2. Avoir dématérialisé les documents budgétaires ;

Ces prérequis sont nécessaires car la confection du CFU est dématérialisée : transmission électronique à la préfecture (actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

### **III- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Appliquer le référentiel M57 ;
- Dématérialiser ses documents budgétaires ;
- Réaliser des travaux préparatoires.

#### **IV- ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP**

- Accompagner la collectivité dans la réalisation des travaux préparatoires.

#### **V- PILOTAGE DE L'ACTION**

- Un indicateur : mise en œuvre du CFU.

#### **VI- RESPONSABLES DE L'ACTION**

**DGFIP** : Paierie départementale de la Haute-Garonne.

**Collectivité** : CDG31.

# **AXE V : OFFRIR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES COMPTES AUX DÉCIDEURS EN AMÉLIORANT LA QUALITÉ COMPTABLE**

## **ACTION 2 – PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DES COMPTES DEVANT L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

La DGFIP propose d'expérimenter une formule de fiabilisation des comptes aux collectivités qui ne souhaitent pas s'engager dans un processus de certification des comptes : la présentation de la synthèse sur la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances.

Cette présentation est prévue par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du CDG31 (art 7-1) en date du 20/11/2020.

La réglementation du secteur public local ne prévoit aucune communication du comptable public à l'assemblée délibérante en dehors du compte de gestion sur chiffres, contrairement aux établissements publics nationaux et aux établissements publics locaux d'enseignement.

Les comptables publics des collectivités locales disposent pourtant d'informations qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'une présentation relative à la qualité comptable.

Formule alternative à la certification des comptes, la synthèse sur la qualité des comptes consiste en une présentation orale devant l'assemblée délibérante (ou la commission des finances) dans le cadre de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif (et, en cible, du compte financier unique).

Elle porte exclusivement sur la qualité comptable des comptes de l'exercice clos de la collectivité locale ; les travaux menés sont strictement limités à l'examen de la qualité comptable de thèmes présélectionnés et à leur conformité à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

Elle met en exergue, de façon objective, aussi bien les principaux points positifs que négatifs et valorise les travaux de fiabilisation comptable entrepris par la collectivité locale ainsi que les résultats obtenus ; le comptable public et le CDL s'attachent à expliciter les enjeux et, dans la mesure du possible, à proposer une démarche de progrès pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible.

La synthèse a vocation à s'appuyer sur un modèle normalisé examinant différentes thématiques centrées sur la qualité comptable et réalisé avec des outils dédiés du comptable. Le choix d'un exercice normé permet de sécuriser les ordonnateurs comme les comptables et garantit que chaque collectivité soit traitée de façon identique.

### **I- OBJECTIFS**

La synthèse ne porte que sur la qualité comptable : elle n'aborde ni la gestion, ni l'analyse financière.

D'exigence moindre que l'attestation de fiabilité, ce dispositif n'emporte pas la délivrance d'une assurance dans la mesure où il n'a pas vocation à formuler un avis sur les dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Cette synthèse s'inscrit en revanche pleinement, par la publicité qui est donnée à la qualité comptable, dans la démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et le renforcement du partenariat ordonnateur / comptable.

## II- ÉTAT DES LIEUX – DÉMARCHE

La présentation de la synthèse est effectuée par le CDL ou le comptable devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances de la collectivité.

L'intervention d'un tiers devant l'assemblée délibérante nécessite généralement une modification du règlement intérieur de la collectivité.

La présentation concerne exclusivement la qualité comptable de l'exercice clos et est limitée aux principales thématiques contribuant à la qualité comptable. Elle comporte une appréciation synthétique du niveau de qualité atteint et des progrès restant à réaliser.

Les thématiques abordées par le comptable sont le bilan, le respect du principe de l'indépendance des exercices, les conclusions du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et, le cas échéant, du contrôle allégé en partenariat (CAP), l'absence de solde anormaux à la clôture de l'exercice, le suivi des flux réciproques.

A cette fin, il analyse les contrôles comptables automatisés (CCA) intégrés dans l'application HELIOS ainsi que le bilan et le compte de résultat de la collectivité, le taux de conformité de l'inventaire, les résultats de l'indicateur de performance comptable ou les restitutions de l'infocentre DELPHES.

## III - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Recourir aux outils disponibles ;
- Respecter le cadre normalisé ;
- Présenter préalablement la synthèse à l'ordonnateur ;
- Assurer la présentation de la synthèse devant l'assemblée délibérante.

## IV- PILOTAGE DE L'ACTION

- Un indicateur : présentation de la synthèse sur la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante.

## V- RESPONSABLES DE L'ACTION

**DGFIP :** - Paierie départementale de la Haute-Garonne.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le



ID : 031-283100022-20241218-DE2024\_52-DE

## **ANNEXE : TABLEAUX DE BORD**

Date de réalisation du bilan :

Action	Indicateur	Calendrier		Situation de l'action		Observations
		Prévu	Démarrage	En cours	Réalisée	
<b>AXE I- Amplifier les échanges et les relations Ordonnateur / Comptable</b>						
<i><u>Action:</u> Organisation d'actions de sensibilisation conjointes</i>						
<b>AXE II- Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépense</b>						
<i><u>Action:</u> Mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP) d'une chaîne de dépenses</i>						

Action	Indicateur	Calendrier		Situation de l'action		Observations
		Prévu	Démarrage	En cours	Réalisée	
<b>AXE III- Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de recette</b>						
<i><u>Action 1:</u> Fiabilisation de la comptabilisation des cotisations avec ARKETEAM (prise en charge des émargements et rapprochements par le CDG31)</i>						
<i><u>Action 2 :</u> Mise en place d'un partenariat relatif au recouvrement des produits locaux</i>						

Action	Indicateur	Calendrier		Situation de l'action		Observations
		Prévu	Démarrage	En cours	Réalisée	
<b>AXE IV- Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier</b>						
<i><u>Action 1 :</u> Apurer les comptes d'imputations provisoires</i>						
<i><u>Action 2 :</u> Évaluer le contrôle interne financier avec le diagnostic de maîtrise des risques</i>						

Action	Indicateur	Calendrier		Situation de l'action		Observations
		Prévu	Démarrage	En cours	Réalisée	
<b>AXE V – Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable</b>						
<i><u>Action 1 :</u> Mise en oeuvre du Compte Financier Unique (CFU)</i>						
<i><u>Action 2 :</u> Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante.</i>						